

# DECISION DCC 20-584 DU 08 OCTOBRE 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 février 2019, enregistrée à son secrétariat le 05 mars 2019 sous le numéro 0526/101/REC-19, par laquelle monsieur Magloire BOGNON, forme un recours pour contrôle de constitutionnalité de la note de service n° 05/FENAPEB/AE portant sa radiation de toutes les structures de la Fédération nationale des Associations des Parents d'Elèves et d'Etudiants du Bénin (FENAPEB) ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que suite à une plainte du bureau de l'Association des Parents d'Elèves du Collège de

l'Enseignement général (CEG) "LE NOKOUE" et au rapport d'enquête non contradictoire pour harcèlement sexuel du 20 février 2019, le président de la FENAPEB, monsieur Epiphane AZON, a pris la note de service n° 05/FENAPEB/AE portant sa radiation de toutes les structures de la FENAPEB ; qu'il affirme qu'il n'a été écouté ni par le comité chargé de l'enquête constitué de monsieur Modeste VODONOU et madame Marthe Pélagie TCHEGBE, ni par le président de la FENAPEB, avant le prononcé de la sanction ; qu'ainsi, son droit à la défense a été violé ; qu'il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution cette note de service et condamner messieurs Epiphane AZON, Modeste VODONOU et madame Marthe Pélagie TCHEGBE pour violation de l'article 35 de la Constitution ;

**Considérant** que par une correspondance en date à Cotonou du 28 mai 2020 pour complément d'information, le requérant ajoute qu'alors qu'il était au village pour l'enterrement de son grand-frère, le directeur du CEG "LE NOKOUE" l'informe par téléphone que tous les membres du bureau l'attendaient à la direction départementale de l'enseignement ; qu'à cette rencontre à laquelle il n'était pas présent, monsieur GLELE s'était opposé à la prise de la note de service querellée sans qu'il ne soit écouté ;

**Considérant** que par une correspondance en date à Cotonou du 09 juin 2020, le président de la FENAPEB affirme que monsieur Magloire BOGNON a choisi délibérément de s'absenter à la séance qu'il a lui-même initiée ; que cependant, il résulte du rapport sanctionnant la séance de travail tenue le 25 février 2019, entre le directeur départemental et le bureau de l'association des parents d'élèves du CEG "LE NOKOUE" que le directeur départemental, soutenu par son collaborateur, le président de la FENAPEB et le directeur du CEG, a souhaité que la séance soit reportée en raison de l'absence de monsieur Magloire BOGNON ;

**Vu** l'article 7.1. c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** que l'article 7.1. c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* ».

**Considérant** qu'il résulte du dossier qu'à la séance de travail, tenue le 25 février 2019, entre le directeur départemental des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle du littoral et le bureau de l'association des parents d'élèves du CEG "LE NOKOUE", qu'il a été retenu que la réunion soit reportée en raison de l'absence de monsieur Magloire BOGNON ; que cette absence à cette séance n'a pas permis au requérant d'organiser sa défense ; que dès lors, la note de service n° 05/FENAPEB/AE portant sa radiation de toutes les structures de la FENAPEB doit être déclarée contraire à la Constitution ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** que la note de service n°05/FENAPEB/AE portant radiation de monsieur Magloire BOGNON de toutes les structures de la FENAPEB est contraire à la Constitution ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Magloire BOGNON, au Président de la FENAPEB et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit octobre deux mille vingt,

|           |            |           |           |
|-----------|------------|-----------|-----------|
| Messieurs | Joseph     | DJOGBENOU | Président |
|           | André      | KATARY    | Membre    |
|           | Fassassi   | MOUSTAPHA | Membre    |
|           | Sylvain M. | NOUWATIN  | Membre    |

Le Rapporteur,

Le Président,

**Fassassi MOUSTAPHA.-**

**Joseph DJOGBENOU.-**